

DECISION DU PRESIDENT N° DP 2024-2**Objet : Pourcentage retenu pour le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) en fonction de l'atteinte des objectifs globaux de l'année 2023**

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la Délibération 2018-17, du Comité syndical en date du 9 avril 2018, relative à la mise en place du RIFSEEP au SYMEVAD,

Vu la Délibération 2018-60, du Comité syndical en date du 6 décembre 2018, relative à la mise en place du CIA au SYMEVAD,

Considérant que 40 % du montant du CIA sont fonction de l'atteinte des objectifs globaux du SYMEVAD,

Considérant qu'une décision du Président doit déterminer le pourcentage retenu de 0 à 40 % en fonction des résultats de l'année n-1,

Le Président du SYMEVAD,

DECIDE**Article 1 :**

Que les résultats de l'année n-1 (2023) démontrent la qualité du travail et l'investissement fournis par l'ensemble des équipes tout au long de l'année 2023.

Article 2 :

D'appliquer donc le pourcentage 40 % suite à l'atteinte des objectifs globaux du SYMEVAD pour l'année 2023.

Article 3 :

Le montant du CIA, concernant les objectifs globaux, sera versé aux agents, sur la paie de juin 2024, en même temps que la seconde partie du CIA qui fera l'objet d'un arrêté individuel, en fonction de l'atteinte des objectifs individuels et de la manière de servir des agents.

Article 4 :

Les crédits sont inscrits au budget principal de l'année 2024.

Fait à Evin Malmaison,

Le 4 juin 2024

